



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 24 MAI 2018

JCT/IC/NL – N° VILLE_2018DL063

Date de convocation : 17 mai 2018

Affichage du compte-rendu : 31 mai 2018

Nombre de conseillers en exercice : 33

OBJET : OCTROI D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAL POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DANS LE CADRE DU FIC

L'an deux mille dix huit, le vingt quatre mai à 19:30 heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TALBOT.

Présents : Jean-Claude TALBOT, Thierry BUTIN, Danièle POTIRON, Martine BONNAUD, Michel MALTRAIT, Claude COLIN, Florent RIVOIRE, Dominique BABE, Souade KACI, Eddie BREVALLE, Thierry HAON, Véronique GIROMAGNY, Eliane LEON, Gérard POTIRON, Christiane PUTHOD, Alain LEGRAS, Laurence MOULIN, Eric MAILLET, Céline BARIOZ, Joël CAS, Annie BERTON, Lilian MORINON, Maurice DUMONTET, Thierry MOLLARET, Sylviane STRETTI, Joëlle NATALINI, Réjane CLOUPET

Excusés / pouvoirs : Alain VIOLLET (donne pouvoir à Dominique BABE), Chantal RUBIO (donne pouvoir à Thierry BUTIN), Yves MONTANGERAND (donne pouvoir à Eddie BREVALLE), Cécile TOURNIER (donne pouvoir à Jean-Claude TALBOT), Guy PENDARIES (donne pouvoir à Réjane CLOUPET)

Excusés / absents : Philippe COLSON

Secrétaire de séance : Souade KACI

Rapporteur : Alain LEGRAS

Les dispositions de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, telles que modifiées par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, permettent à une commune membre de verser un fonds de concours, à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et du conseil municipal concerné, et ce, pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement. Le montant total de ce fonds de concours ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Dans ce cadre, la commune de Corbas souhaite verser à la Métropole Grand Lyon un fonds de concours et, ce en vue de la réalisation de travaux dans le domaine de voirie

place Charles Jocteur, notamment pour la création d'un nouvel accès à l'église, pour un montant de 20 000 € TTC.

En conséquence, après avoir délibéré le conseil municipal :

- **APPROUVE** le contenu de la convention ci-jointe permettant à la commune de verser à la Métropole Grand Lyon un fonds de concours et, ce en vue de la réalisation de travaux dans le domaine de voirie place Charles Jocteur, notamment pour la création d'un nouvel accès à l'église, pour un montant de 20 000 € TTC ;
- **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer la convention ainsi que toute pièce permettant la bonne mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DIT** que la dépense sera inscrite au chapitre 204 fonction 810 compte 2041512 du budget.

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et
an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Maire,
Jean-Claude TALBOT.

CONVENTION
relative au versement d'un fonds de concours
par la commune de Corbas à la Métropole de Lyon
dans le domaine de la voirie
Année 2018

ENTRE

La Métropole de Lyon - LE GRAND LYON, domiciliée 20, rue du Lac, CS 33569, 69505 Lyon Cedex 03, représentée par son Président en exercice, David KIMELFELD, dûment habilité pour ce faire par délibération du Conseil en date du 25 juin 2018 et par délégation par le vice-président délégué à la Voirie, M. Pierre Abadie.

d'une part,

ET

La Commune de Corbas, domiciliée Place Charles Jocteur 69960 Corbas cedex représentée par son Maire en exercice Jean-Claude TALBOT dûment habilité pour ce faire par délibération du conseil municipal en date du

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

En application de l'article L.3611-4 du code général des collectivités territoriales, les dispositions de l'article L 5215-26 dudit code relatives aux communautés urbaines sont applicables à la Métropole de Lyon, permettant à une Commune située sur son territoire de verser à la Métropole un fonds de concours et ce, pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement ; le montant total du fonds ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Dans ce cadre, la Commune de Corbas souhaite, sur le fondement des dispositions légales précitées, verser à la Métropole de Lyon un fonds de concours, et ce, en vue de la réalisation de certains travaux sur la voirie existante, étant précisé que la voirie constitue un « équipement » au sens des dispositions de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé.

Sur le plan formel, le versement de fonds de concours doit faire l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, « d'accords concordants », exprimés à la majorité simple du conseil de la Métropole et du conseil municipal concerné.

Tout le courrier doit être adressé à :
Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
DDUCV Direction de la voirie
20, rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon cedex 03

la métropole
GRAND LYON

L'octroi du fonds de concours communal à la Métropole de Lyon fait l'objet d'une convention formalisée entre la Commune de Corbas et la Métropole de Lyon, bénéficiaire du fonds de concours, et tel est l'objet de la présente.

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet, en application de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement d'un fonds de concours par la Commune de Corbas à la Métropole de Lyon, dont la commune est située sur son territoire.

Article 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la Métropole de Lyon dans le cadre de travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine et portant sur certains équipements de voirie sis sur le territoire de la Commune de Corbas.

Les équipements de voirie, objet du fonds de concours visé par la présente convention, ainsi que les dépenses d'investissement concernées et leur montant, sont précisément listés dans une annexe à la présente convention.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la Commune de Corbas à la Métropole de Lyon est fixé à 20 000 euros TTC, montant qui n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la Métropole de Lyon, au titre des dépenses visées à l'article 2 de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours, objet de la présente convention, sera versé en une seule fois à la Métropole de Lyon, et ce, à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention.

Article 5 : Imputation budgétaire du fonds de concours

Le fonds de concours objet de la présente convention sera imputé en section d'investissement du Budget de la Commune de Corbas au compte 204 « *subventions d'équipement versées* » et sera enregistré au compte 132 « *Subventions des communes* » du Budget de la Métropole de Lyon.

Article 6 : Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article L 1615-2 § 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de Corbas bénéficiera, par dérogation, des attributions du FCTVA au titre du montant du fonds de concours objet de la présente convention.

Le montant du fonds de concours, objet de la présente convention, sera déduit des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA à la Métropole de Lyon.

Article 7 : Durée de la présente convention

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif du fonds de concours tel que versé par la Commune de Corbas à la Métropole de Lyon et objet de la présente convention.

Article 8 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Annexe : Description des équipements de voirie et dépenses afférentes

Fait à Lyon, le

Pour le Président de la
Métropole de Lyon,
Le Vice-président délégué,

Pierre ABADIE

**Le Maire De La
Commune
De Corbas**

Jean-Claude TALBOT

Envoyé en préfecture le 07/06/2018

Reçu en préfecture le 07/06/2018

Affiché le

SLOW

ID : 069-216902734-20180524-VILLE_2018DL063-DE

FIC 2018

Opérations réalisées dans le cadre d'un cofinancement avec la commune de Corbas

pour un coût total de : € TTC

participation : 20 000 € TTC

- Place Charles Jocteur

Envoyé en préfecture le 07/06/2018

Reçu en préfecture le 07/06/2018

Affiché le



ID : 069-216902734-20180524-VILLE_2018DL063-DE

Envoyé en préfecture le 07/06/2018

Reçu en préfecture le 07/06/2018

Affiché le



ID : 069-216902734-20180524-VILLE_2018DL063-DE